

lui dire qu'il y aurait moyen pour lui de m'écrire tous les ans, s'il en avait besoin, par le moyen des commerçants du Lac de Travers. Ce sont ceux qui avoisinent le plus Pembina. Ils vont tous les étés à St-Louis chercher leurs équipements.

Je suis avec respect, Monseigneur, de Votre Grandeur le très humble et très obéissant serviteur.

† J. N., Ev. de Juliopolis.

NOUVEAU CODE DE DROIT CANONIQUE ET THEOLOGIE MORALE

Quelques canons du nouveau Code de Droit canonique sont déjà en vigueur, mais le 19 mai prochain, jour de la Pentecôte, tous le deviendront. M. l'abbé C.-N. Gariépy publie dans la *Semaine Religieuse* de Québec une importante série d'articles dans lesquels il signale "les modifications que le nouveau Code apporte dans les choses de la théologie morale". Nous croyons faire oeuvre utile en reproduisant quelques-uns de ces articles.

TRAITE DES LOIS

I. Sujet de la loi. — A) Les lois exclusivement (mere) ecclésiastiques n'obligent que les baptisés, qui ont l'usage de la raison et ont sept ans accomplis.

Par conséquent, ce canon 12ième met fin à la controverse qui existe au sujet de l'obligation des lois ecclésiastiques pour les enfants qui ont l'usage de raison, mais n'ont pas encore sept ans révolus. Donc, il est aujourd'hui certain que tous les enfants, qui n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas tenus v. g. d'assister à la messe le dimanche, ou de faire maigre les jours d'abstinence.

En vertu de ce canon, peut-on dire que les enfants, qui, ayant l'usage de la raison, n'ont pas sept ans accomplis, ne sont pas obligés de faire la communion pascale? Non; car la loi, obligeant les fidèles à recevoir la sainte communion pendant le temps pascal, est divino-ecclésiastique, et non pas exclusivement ecclésiastique.

B) De par sa nature, la loi est territoriale, c'est-à-dire qu'elle oblige tous les fidèles qui vivent sur le territoire pour lequel elle a été portée (canon 8e).

Cependant, la loi n'oblige pas tous ceux qui se trouvent sur ce territoire. En effet le Code (canon 91e) groupe les fidèles en trois catégories: a) les indigènes (incolae), i. e. ceux qui ont domicile sur un territoire, et les étrangers (advenae), i. e. ceux qui ont quasi-domicile;—b) les voyageurs (peregrini), i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire, tout en ayant ailleurs leur domicile ou quasi-domicile;—c) les vagabonds (vagi), i. e. ceux qui sont de passage sur un territoire et n'ont pas ailleurs domicile ou quasi-domicile. Par conséquent il n'y a que les fidèles de la pre-